



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
portant retrait de la décision n° BFC-2025-002033/KK PP du 3 juin
2025 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des
eaux usées de la communauté de communes Saône Doubs
Bresse (71)**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 002033/KK PP déposée par la communauté de communes Saône Doubs Bresse (71), reçue complète le 4 avril 2025, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la décision n° BFC-2025-002033/KK PP du 3 juin 2025 de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Saône Doubs Bresse (71), en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de recours gracieux déposée par la communauté de communes Saône Doubs Bresse, reçue le 1^{er} août 2025, relative à la décision de la MRAe du 3 juin 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Saône Doubs Bresse indique, dans sa demande de recours gracieux, qu'elle ne dispose pas de la compétence eau et assainissement et qu'elle n'est donc pas compétente pour élaborer les zonages d'assainissement et mener l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'en conséquence, elle n'était pas non plus compétente pour déposer la demande d'examen au cas par cas portant sur l'élaboration ou la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des 26 communes appartenant à la communauté de communes ;

Considérant que la décision n° BFC-2025-002033/KK PP du 3 juin 2025 de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté est entachée d'une illégalité, en ce qu'elle soumet à évaluation environnementale un projet dont la communauté de communes n'a pas la compétence ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision n° BFC-2025-002033/KK PP du 3 juin 2025 de la MRaE de Bourgogne-Franche-Comté soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Saône Doubs Bresse (71), en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, est retirée.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>).

Fait à Dijon, le 30 septembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté,



Hugues
DOLLAT
hugues.dollat
2025.09.30
12:32:39
+02'00'